

**LES IMPACTS DE L'ADDENDUM  
DE L'ARTICLE 35  
DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE  
DE LA CCI SUR LES DÉLAIS DU RECOURS  
EN ANNULATION, EN DROITS SUISSE,  
ANGLAIS ET FRANÇAIS**

par

**Olivier MARQUAIS**

*Associate, Aceris Law, Geneva  
Membre des Barreaux du Québec, de l'Ontario*

**RÉSUMÉ**

Une sentence arbitrale CCI est définitive et en principe non susceptible de modification. Le Règlement d'arbitrage de la CCI permet cependant au tribunal de rendre un addendum visant à la corriger, l'interpréter ou la compléter à condition qu'il ne réexamine pas les preuves et ne reconsidère pas son raisonnement. Les effets juridiques des addenda et leur relation avec la sentence originelle varient selon que l'addendum est correctif, interprétatif ou additionnel et en fonction du droit applicable. Une analyse comparative des droits suisse, français et anglais nous permettra de distinguer les impacts d'une demande d'addendum sur les délais du recours en annulation et de présenter certaines spécificités procédurales des droits nationaux quant au recours contre la sentence originelle.

**SUMMARY**

*An ICC arbitral award is final and as a matter of principle not subject to review. However, the ICC Rules of Arbitration allow a tribunal to issue an addendum to correct a material error, interpret ambiguous parts and complete an award where it has failed to rule on all issues before it, so long as it does not re-examine the evidence on file or alter its reasoning. The juridical effects of addenda and their relation with the initial award will vary depending on whether the addendum is corrective, interpretative or additional, and on the applicable law.*

*A comparative analysis of Swiss law, French law and English law will allow us to distinguish the impacts of a request for addendum on the delays to set aside the initial award and expose some procedural specificities of national laws relating to the recourse against the award.*

## INTRODUCTION

1. Une sentence arbitrale rendue en vertu du Règlement d'arbitrage de la CCI de 2012 est définitive et ne peut pas être révisée par le tribunal, à l'exception des situations visées par les règles relatives aux demandes de correction et d'interprétation qui permettent au tribunal de corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature (1). Ainsi, les dispositions de l'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CCI de 1998 et de l'article 35(1) du Règlement de 2012, venues codifier une pratique déjà courante sous la version antérieure de 1988 (2), n'autorisent pas le tribunal à réexaminer la preuve soumise ou reconsidérer sa décision et son raisonnement mais simplement à éclaircir les zones d'ombre et corriger les erreurs qui se seraient accidentellement glissées dans la sentence (3), afin d'en faciliter l'exécution. Si la demande est acceptée, la décision du tribunal de corriger ou d'interpréter la sentence arbitrale est rendue sous forme d'un addendum prévu à l'article 35(3) du Règlement. Si la demande est rejetée, elle prendra la forme d'une « décision » (4). Dans les deux cas, d'un point de vue procédural, la « décision » ou l'« addendum » sera considéré comme une sentence. En effet, le tribunal soumettra au Secrétariat son projet de sentence qui devra être motivé, comme le requiert l'article 31(2) du Règlement CCI 2012 pour toutes les sentences, et contenir un dispositif indiquant, le cas échéant, toute modification au dispositif de la sentence initiale,

---

(1) Le texte de l'article 29 du Règlement d'arbitrage CCI 1998 et les articles 47 du Règlement d'arbitrage de la CIETAC, 35 du Règlement Suisse d'arbitrage international, 68 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, 27.1 du Règlement d'arbitrage de la LCIA, 41(1) du Règlement d'arbitrage de la SCC, 29.1 du Règlement d'arbitrage du SIAC et 38(1) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoient des dispositions similaires.

(2) Sentence interprétative rendue dans l'affaire n° 6653 en 1993, *JDI*, 1993.1056.

(3) G. B. Born, *International Commercial Arbitration*, Kluwer, 2009, p. 2532.

(4) Secrétariat Note, « La correction et l'interprétation des sentences arbitrales », *Bull. CCI*, vol. 10, n° 2, octobre 1999.